

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00026

Audience publique du mercredi, 19 février 2025.

Numéro du rôle : TAL-2022-06087

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société civile SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° E NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 11 août 2022,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), gérant de société, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Gérard TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

En vertu d'une autorisation présidentielle de Madame Carole ERR, Vice-Président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 4 août 2022 et par exploit d'huissier du 8 août 2022, la société civile SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) sur toutes sommes, deniers, espèces, valeurs, titres, créances, objets ou autres biens de quelque nature que ce soit, existants et à venir que celle-ci détiendrait pour le compte de ou redevrait, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à PERSONNE1.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 48.581,48.- euros en principal, sous réserve d'augmentation de la demande, notamment des intérêts et frais d'huissier échus et à échoir jusqu'à paiement, de facturation échue ou d'une éventuelle indemnité de procédure.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, PERSONNE1.), par exploit d'huissier du 11 août 2022, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le même montant.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 16 août 2022.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-06087. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 6 novembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 février 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Au vu du fait que l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt date du 11 août 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

La société SOCIETE1.) n'a pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à la société civile SOCIETE1.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 26 mars 2025 au plus tard ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.